



Loi 11/2017, du 4 juillet, sur la réparation juridique en faveur des victimes du franquisme

Préambule

Depuis le début du coup d'État militaire à tendance fasciste contre la Seconde République espagnole, lequel a été à l'origine de la longue et cruelle guerre civile de 1936-1939, les autorités franquistes ont déployé une multiplicité de formes et de mécanismes de répression à l'égard de toutes les personnes qui, pour leur affiliation politique, syndicale ou associative, pour leurs idées ou croyances ou pour leur choix de vie, étaient considérées comme ennemies du régime autoritaire en cours de construction.

La dimension et l'intensité de ces politiques répressives font foi de leur intention aberrante d'annihiler et d'éradiquer toute forme de pensée antagoniste ou dissidente de l'idéologie à partir de laquelle le franquisme a érigé l'ensemble de ses institutions.

Il convient de signaler que le Statut de Catalogne de 1932 a été abrogé par la loi du 5 avril 1938, un acte illégal de la dictature franquiste qui n'a pu s'imposer que par la force des armes. Ainsi, le franquisme a constitué les tribunaux de l'*Auditoría de Guerra del Ejército de Ocupación*, postérieurement *Auditoría de la IV Región Militar*, et y a fait appliquer la procédure des conseils de guerre en tant que moyen de répression politique violant les compétences et la légalité en vigueur à l'époque, ainsi que, en matière de délits qualifiés, les procédures suivies et les garanties processuelles exigibles.

Par égard pour les victimes et leurs familles, il convient qu'une norme ayant rang de loi constate et déclare définitivement la nullité de toutes ces procédures, que nous pouvons qualifier d'imposture, de même que la nullité des sanctions et condamnations aux graves conséquences qui en ont découlé.

Cela doit être fait en prenant en compte les exigences formulées par les pouvoirs publics, aussi bien celles du Comité des droits de l'homme des Nations unies, que celles du rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition du Conseil des droits de l'homme figurant dans son dernier rapport de la session du 22 juillet 2014, lequel appelle les institutions de l'État espagnol à « identifier les mécanismes idoines pour rendre effective la nullité des jugements et arrêts rendus en violation des principes fondamentaux du droit et du procès équitable pendant la guerre civile et le franquisme », tout en précisant que « des études comparées sur d'autres expériences de pays ayant fait face à des enjeux similaires, un bon nombre d'entre eux dans le contexte européen, peuvent s'avérer extrêmement bénéfiques », en application de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils



PARLAMENT DE CATALUNYA

et politiques et de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les arguments pour ne pas rouvrir les vieilles blessures du passé sont inconcevables dans un contexte démocratique, dans la mesure où le rétablissement de la dignité des victimes ne vise pas la revanche, mais bien la vérité, la justice, la réparation et la garantie de non-répétition.

Pendant les quarante-deux années qui ont suivi la mort du dictateur Franco, il n'y a eu aucune loi déclarant expressément la nullité des procès du franquisme.

C'est pourquoi la présente loi, conformément à l'ordonnancement juridique, déclare l'illégalité des tribunaux et des procédures et conseils de guerre instruits en Catalogne depuis le 5 avril 1938 jusqu'en décembre 1978 par l'*Auditoría de Guerra del Ejército de Ocupación*, postérieurement *Auditoría de Guerra de la IV Región Militar*.

Bien que les autorités franquistes aient tenté de doter ces instruments de répression d'une apparence de légitimité et de juridicité à mesure de l'avancement du conflit et au fil des années de dictature, il s'avère impossible d'attribuer à ces organes une authentique nature juridique.

Pour considérer qu'un groupe de personnes juge et confère à ses décisions la considération et la nécessaire autorité de « chose jugée », il faut pouvoir soutenir en droit que l'organe en question est réellement juridictionnel, qu'il s'agit d'un authentique tribunal.

Or, un organe juridictionnel ne peut être considéré comme tel s'il ne respecte pas avec un minimum de garanties l'impartialité, le droit de défense et l'autorité de chose jugée de ses décisions, ou s'il n'est pas indépendant des autres pouvoirs de l'État, tout au moins dans le sens où il existe une attribution générique du pouvoir de juger, avec un minimum de rationalité, à un organe suffisamment individualisé.

Des conseils de guerre franquistes et des organes, jurys et tribunaux auxquels il est fait référence, nous ne pouvons en aucune manière en dire qu'il s'agit d'organes juridictionnels, qui accomplissent les exigences minimales pour exercer la fonction propre à un tribunal de déclarer le droit. L'analyse de leur nature, de leur composition et de leur action nous oblige à les considérer comme ce qu'ils ont été, une imposture. Une action à peine revêtue de la simple apparence, plus ou moins sophistiquée selon le moment historique, d'organes juridictionnels.

Les procès politiques contraires à la légalité ont perduré dans les conseils de guerre pour des raisons à caractère politique au-delà de la mort du dictateur, et ce en violant les droits fondamentaux des nombreuses personnes qui y ont été injustement soumises, et en conséquence, pour certaines d'entre elles, exécutées.

Une fois constatée la nullité d'origine des procédures, ainsi que celle des décisions, jugements, arrêts, condamnations et sanctions qui en ont découlé, en tant qu'actions de fait et non pas actions juridictionnelles, et une fois déclarée légalement leur illégitimité, le fait que la loi constate et déclare leur



PARLAMENT DE CATALUNYA

nullité ne doit supposer aucun problème, ni le fait qu'elle vise à établir un mécanisme administratif aisé aux fins de l'obtention d'une attestation individualisée de cette circonstance par elle-même constatée et déclarée.

En outre, vu le caractère public des procès et des décisions prononcées par les tribunaux militaires, la présente loi autorise les Archives nationales de Catalogne à élaborer et à publier une liste de procès et de jugements et arrêts, en vue de rendre effective la valeur de réparation.

Pour toutes ces raisons, le moment est venu pour le Parlement de Catalogne d'assumer sa responsabilité historique face aux victimes de ces procès, en réparant les abus commis par le régime franquiste contre la légalité judiciaire et procédurale, en assumant la réparation exigée par les victimes des représailles, la société catalane et les instances internationales.

Article unique. Réparation juridique en faveur des victimes du franquisme

Conformément à l'ensemble de l'ordonnancement juridique, comprenant aussi bien des règles de droit international que des règles de droit interne, les tribunaux de l'*Auditoría de Guerra del Ejército de Ocupación*, postérieurement *Auditoría de la IV Región Militar*, qui ont exercé leurs fonctions en Catalogne depuis 1938 jusqu'en décembre 1978, sont déclarés illégaux, pour avoir été contraires à la loi et avoir violé les exigences les plus élémentaires du droit à un procès juste. Il en résulte la nullité de plein droit, d'origine ou survenue, de tous les jugements, arrêts et décisions qui ont été prononcés en Catalogne pour des raisons politiques par le régime franquiste dans le cadre des affaires instruites et conseils de guerre.

Dispositions finales

Première. Autorisations

1. Les Archives nationales de Catalogne sont autorisées à élaborer et à rendre publique une liste des procès instruits et des jugements et arrêts rendus conformément au ban de guerre du 28 juillet 1936, au décret du 31 août 1936, au décret n°55 du 1^{er} novembre 1936, à la loi du 2 mars 1943, à la loi du 18 avril 1947, au décret 1794/1960, du 21 septembre, et au décret-loi 10/1975, du 26 août, où doivent figurer le numéro de la procédure, la personne physique ou morale mise en accusation et la condamnation imposée. Ladite liste doit être publiée le jour même de l'entrée en vigueur de la présente loi.

2. Les Archives nationales de Catalogne sont autorisées à mettre à jour la liste si elles ont connaissance, pour quelque raison que ce soit, de l'existence de procès non mentionnés au paragraphe 1 parce que les archives des tribunaux militaires en Catalogne n'en ont pas conservé de preuves.



PARLAMENT DE CATALUNYA

Deuxième. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication dans le *Diari Oficial de la Generalitat de Catalunya* [Journal officiel de la Generalitat de Catalogne].

Palais du Parlement, le 29 juin 2017.